

IOTC-2024-CdA21-sCR11-KEN [F]

Rapport d'application 2024 (**Résumé**) pour: Kenya

Date du rapport: 11 avril 2024 - 16:37

Note : Les acronymes et les définitions peuvent être consultés à la dernière page du Rapport d'application.

N° exig.	Source (n° para) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Statut précédent	Ponctualité actuelle	Statut actuel	Observations	Remarques de la CPC
----------	--------------------------	---------------------	----------	------------------------	------------------	----------------------	---------------	--------------	---------------------

1. Obligations de mise en œuvre

1.1	Art. X Accord (2023)	Rapport de mise en œuvre	14/3/2024	C	C	N/C	N/C2	Défaut de soumission du rapport de mise en œuvre	
1.2	Règlement int. (4.1) (2023)	Questionnaire d'application	24/2/2024	L	C	L	P/C	Reçu 25.02.2024. Un jour après la date limite. A dépassé le délai de déclaration de moins de 15 jours. STD: OUI – Toutes les sections/questions applicables remplies.	

1.4	Commission (S17 p. 52) (2023)	Réponse à lettre de commentaires	14/3/2024	C	C	N/C	N/C1	Aucun réponse à la FL soumise. N'a pas mis en œuvre, assuré le respect de l'obligation.
1.5	Art. X & XI.2 Accord (2023)	Transposition MCG dans la législation nationale	14/3/2024	-/-	-/-	N/C	N/C1	Reçu 25.08.2017. LEG: OUI - Loi de développement et gestion des pêches 2016. STD: Non applicable. SP: NON – Non soumis pour "a", "b" et "c".

2. Standards de gestion

2.1	Rés. 19/04 (11.c & 17.c) (2023)	Certificat immatriculation et autorisation de pêcher/transborder valides à bord (2)	14/3/2024	C	C	C	P/C	Reçu 23.02.2024. LEG: Soumis – Loi de développement et gestion des pêches 2016. Secrétariat pas en mesure d'identifier l'obligation pour le certificat immatriculation. STD: Non applicable SP: OUI – Soumis pour "a" "b" et "c".
2.4	Rés. 19/04 (20) (2023)	Livre de pêche à bord, relié, pages numérotées consécutivement, 12 mois d'enregistrement (2)	14/3/2024	C	C	C	P/C	Reçu 23.02.2024. LEG: Soumis – Loi sur la gestion et le développement des pêches (FMDA) 2016 - Article 100 (1). Législation fournie sans disposition identifiée concernant toutes les exigences relatives aux journaux de pêche. STD: NO – Disposition pour journal de pêche a bord. Disposition non identifiée dans la législation pour journal de pêche relié avec des pages numérotées consécutivement, les enregistrements originaux au moins 12 mois. SP: OUI – Soumis et décrit pour i) ii) & iii), basé sur législation.
2.7b	Rés. 15/01 (4) (2023)	Système d'enregistrement des captures côtières	31/12/2023 (Depuis 15.02.2016)	-/-	-/-	C	P/C	Reçu 23.02.2024. Système enregistrement captures côtières basé sur Enquêtes d'évaluation des captures et Formulaire simplifiés d'enregistrement des données/captures utilisés par les échantillonneurs sur le terrain au site/port de débarquement, mis en œuvre pour la pêche côtière LL, GN, HL, filet tournant sans coulisse. LEG: Soumis – Loi sur la gestion et le développement des pêches 2016 - Article 75. STD: NO – Information fournie selon R15/01 (4, 11), Partiel - Des pêcheries côtières / engins de pêche / navires de moins de 24m pêchant dans la ZEE ne sont pas couverts. SP: OUI – Soumis et décrit pour i) ii) & iii), basé sur législation.

2.8	Rés. 17/07 (2) (2023)	Interdiction des grands filets maillants dérivants zone CTOI (2)	14/3/2024	C	P/C	N/C	N/C2	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.
2.9	Rés. 17/07 (6) (2023)	Actions SCS pour grands filets maillants dérivants zone CTOI	14/3/2024	C	C	N/C	N/C1	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.
2.11c	Rés. 23/01 (4) (2024)	Plan de gestion des DCPA	1/1/2024	-/-	-/-	N/C	N/C1	Aucune information fournie sur les pêcheries AFAD pour 2024. N'a pas mis en œuvre, assuré le respect de l'obligation.
2.15	Rés. 21/01 (15) (2022)	CPC assujetties à réductions de captures, excédent de captures rapport sur mesures rectificatives pour respecter niveaux de captures prescrits.	14/3/2024	N/A	N/A	N/C	N/C1	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.
2.16	Rés. 21/01 (12) (2023) (2023)	Rapport sur méthodes pour réaliser les réductions de captures de YFT	14/3/2024	N/A	N/A	N/C	N/C1	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.
2.21	Res. 18/07 (1) (2023)	Rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration des données de captures	14/3/2024	C	C	N/C	N/C1	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.
2.22	Res 11/02 (6) (2023)	Observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante	14/3/2024	C	C	N/C	N/C1	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.
2.23	Res 11/02 (2) (2023)	Interdiction de pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique ou d'interagir avec une bouée océanographique	4/1/2024 (Depuis 2011)	C	P/C	C	N/C2	LEG: Soumis – déclare qu'il est interdit par la « Loi n° 35 de 2016 sur la gestion et le développement des pêches ». La référence juridique fournie n'inclut aucune disposition spécifique pour les bouées de données. STD: OUI. SP: OUI - Fourni/décrit pour a), b) et c). Description basée sur la référence légale fournie, qui ne contient aucune référence aux bouées de données.

2.24	Res 11/02 (3) (2023)	Interdiction de remonter à bord des bouées océanographiques	4/1/2024 (Depuis 2011)	C	P/C	C	N/C2	LEG: NON – déclare qu'il est interdit par la « <i>Loi n° 35 de 2016 sur la gestion et le développement des pêches</i> ». La référence juridique fournie n'inclut aucune disposition spécifique pour les bouées de données. STD: OUI. SP: Fourni/décrit pour a), b) et c). Description basée sur la référence légale fournie, qui ne contient aucune référence aux bouées de données.	
2.28	Res. 19/04 (11&12) (2023)	Rapport sur l'examen des actions et mesures internes de l'État du pavillon, des actions punitives et des sanctions à l'encontre des navires battant pavillon sur le RAV	14/3/2024	L	C	N/C	N/C1	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.	

3. Déclarations concernant les navires

3.2	Res. 19/07 (8) (2023)	Détails des accords d'affrètement, captures, effort, couverture observateur (PC affrétante)	28/2/2024	N/A	N/A	N/C	N/C1	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.	
3.6	Res. 19/04 (3) (2023)	Liste des navires autorisés (24 m ou plus de longueur hors-tout) (3)	11/4/2024 (Depuis 01.07.2003)	C	P/C	C	N/C2	Reçu 23.02.2024. Dernière mise à jour reçue 26.06.2023. Navires ≥ 24m: 6. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. LEG: OUI – Soumis – “ <i>Loi sur la gestion et le développement des pêches (FMDA) 2016</i> ”. STD: NON - Informations manquantes pour 3 navires [Photographies : 2 proue, 3 tribord, 2 bâbord]. SP: OUI – Soumis et décrit pour i) ii) & iii).	
3.10	Res. 14/05 (3&5) (2023)	Information sur les accords d'accès	14/3/2024 (Depuis 26.02.2015)	N/A	N/A	N/C	N/C1	Défaut de mise en œuvre, de garantie le respect de l'obligation. Informations obligatoires, législation, système/procédures non fournies.	

3.12	Res. 21/01 (26) (2023)	Liste des navires ayant pêché l'albacore	15/2/2024	C	P/C	L	N/C2	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives. Reçu 23.02.2024. 7 jours après la date limite. LEG: OUI - Loi de développement et gestion des pêches 2016, Article 81 (6). STD: NON – Rapport non soumis. SP: OUI – Soumis pour "a", "b" et "c".	
------	------------------------	--	-----------	---	-----	---	------	---	--

4. Système de surveillance des navires

5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

5.1	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Captures nominales - Pêche côtière	30/6/2023	L	N/C	N/C	N/C2	N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. LEG: Soumis <i>LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA GESTION DES PÊCHES No 35 de 2016; Gazette Notices Vol.CXXII-No.83 1.</i> STD: NON - Aucune donnée fournie. SP: OUI – Soumis / décrit pour i) ii) & iii). Obs : Les évaluations Législation et Système/procédure sont applicables de 5.1 à 5.20.	
5.3	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Captures nominales – Pêcheries palangrières	30/6/2023	L	P/C	C	N/C2	Reçu 30.06.2023. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Norme : NON - Données non disponibles pour toutes les espèces CTOI.	
5.4	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Captures nominales - Rejets	30/6/2023	N/C	N/C	C	N/C2	Reçu 30.06.2023. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Norme : NON - Formulaire non rempli fourni.	
5.5	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Captures nominales – Rapport sur la matrice de captures nulles	30/6/2023	L	P/C	C	N/C2	Reçu 30.06.2023. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Norme : NON - Incohérences dans les espèces entre DR et RC.	

5.6	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Capture et effort - Pêcheries côtières	30/6/2023	L	N/C	C	N/C2	Reçu 30.06.2023. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Norme : NON - Données non fournies pour toutes les espèces CTOI, agrégées pour les espèces d'élasmobranches.
5.8	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Prises et effort – Pêcheries palangrières	30/6/2023	L	P/C	C	N/C2	Reçu 30.06.2023. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Norme : NON - Formulaire incomplet fourni. Données pour les espèces d'istiophoridés fournies séparément.
5.9	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Fréquences de tailles – Pêcheries côtières	30/6/2023	N/C	N/C	C	N/C2	Reçu 30.06.2023. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Norme : NON - Variation des espèces entre SF et RC.
5.11	Res. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2022)	Fréquences de tailles – Pêcheries palangrières	30/6/2023	L	N/C	C	N/C2	Reçu 30.06.2023. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Norme : NON - Données non fournies.
5.16	Res. 12/04 (3) (2022)	Données sur les interactions avec tortues marines	30/6/2023	L	C	N/C	N/C1	N'a pas réussi à assurer le respect de l'obligation. Norme : NON - Données non fournies.
5.17	Res. 12/06 (1 & 2) (2022)	Données sur les interactions oiseaux de mer (2)	30/6/2023	L	C	N/C	N/C1	N'a pas réussi à assurer le respect de l'obligation. Norme : NON - Données non fournies.
5.18	Res. 13/04 (7) (2022)	Données sur les interactions avec les cétacés	30/6/2023	L	C	N/C	N/C1	N'a pas réussi à assurer le respect de l'obligation. Norme : NON - Données non fournies.
5.19	Res 13/05 (7) (N/A)	Données sur les interactions avec les requins-baleines	30/6/2023	L	C	N/C	N/C1	N'a pas réussi à assurer le respect de l'obligation. Norme : NON - Données non fournies.

5.20	Res 19/03 (8) (2022)	Données sur les interactions avec les raies Mobulidae	30/6/2023	L	P/C	N/C	N/C2	N'a pas réussi à assurer le respect de l'obligation. Norme : NON - Données non fournies.	
------	----------------------	---	-----------	---	-----	-----	------	---	--

6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

6.1	Res. 17/05 (3) (2023)	Interdiction de la découpe des nageoires de requins	31/12/2023 (Depuis 03.10.2017)	C	C	N/A	P/C	Reçu 29.06.2023. LEG: YES – <i>La Gazette du Kenya Vol. CXXII-No. 83, Avis n° 3409.</i> STD: Non applicable SP: NON – Non soumis pour "a" "b" et "c".	
6.2	Res. 12/09 (2) (2023)	Interdiction des captures de tous les requins-renards de la famille des Alopiidae	31/12/2023 (Depuis 07.07.2010)	C	C	C	P/C	Reçu 29.06.2023. LEG: YES – <i>La Gazette du Kenya Vol. CXXII-No. 83, Avis n° 3411.</i> STD: Non applicable. SP: NON – Non soumis pour "a" "b" et "c".	
6.3	Res. 13/06 (3) (2023)	Interdiction des captures des requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	31/12/2023 (Depuis 14.08.2013)	N/C	N/C	N/A	N/C2	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives. Reçu 24.02.2024. LEG: NON - Non transposé dans la législation kenyane. STD: Non applicable. SP: OUI – Soumis pour "a", "b" et "c".	
6.8	Res. 12/06 (5) (2023)	Mise en place de mesures d'atténuation au sud des 25°S	14/3/2024 (Depuis 01.11.2010)	C	C	C	N/C1	LEG: OUI – Fourni. Mis en œuvre par la Loi de 2016 sur la gestion et le développement des pêches, avis au Journal officiel n° Vol. CXXII–Non. 83 STD: NON. Section 2 incomplète. SP: NON – Pas fourni/décrit pour a), b) et c).	
6.9	Res. 12/04 (5) (2023)	Rapport sur avancement de l'application Res. 12/04 (2)	14/3/2024	C	C	C	N/C1	LEG: NON – Pas soumis. STD: OUI. SP: NON – Pas fourni et décrit pour a), b) et c).	

6.16	Res 18/05 (9) (2022)	Information sur mesures prises au niveau national pour suivre les prises et la gestion des pêcheries de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique.	19/11/2023 (CS)	L	C	L	P/C	<p>NR reçu 19.11.2023; e-MARIS 24.02.2024. Plus de 3 mois après la date limite.</p> <p>LEG : Soumis <i>AVIS DE LA GAZETTE NO. 3408 LOI SUR LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT DES PÊCHES (n° 35 de 2016) RECONNAISSANCE DES MESURES INTERNATIONALES DE CONSERVATION ET DE GESTION.</i></p> <p>STD : OUI – Actions de suivi & de gestion signalées dans le NR au SC. Actions de suivi : Journal de pêche papier; Déclaration de débarquement ; Observateur à bord ; Field sampler landing site. Actions de gestion : Remise à l'eau de tout spécimen ; Adoption de mesures de gestion spatio-temporelles pour réduire la pêche dans les zones de nurserie.</p> <p>SP: OUI - Fourni et décrit pour i) ii) iii).</p>	
------	----------------------	---	-----------------	---	---	---	-----	---	--

7. Navires illicites non déclarés, non réglementés (INN)

8. Transbordements

9. Observateurs

9.1	Res. 11/04 (9) (2022)	Programme régional d'observateurs (2) (nombre de navires suivis et couverture par types d'engins)	19/11/2023	-/-	-/-	N/C	N/C1	<p>Information obligatoire non fournie.</p> <p>LEG : NO – Non Soumis.</p> <p>STD: NON - Description des protocoles ROS (mer/ côtier) non soumis.</p> <p>SP: NON – Non soumis et non décrit pour i ii & iii.</p>	
9.2	Res. 11/04 (2) (2022)	5% obligatoire, en mer (Tous navires) 92)	19/11/2023 (Depuis 2013)	-/-	-/-	C	N/C1	<p>Reçu 24.02.2024.</p> <p>LEG : Soumis - <i>Pour MRO mer: Loi sur la gestion et le développement des pêches 2016 - 99 et 144. Conditions pour les navires de pêche industrielle.</i></p> <p>STD: NON – Aucune donnée d'observateur soumise pour les navires industriels.</p> <p>SP: OUI – Soumis et décrit pour i ii & iii.</p>	

9.3	Res. 11/04 (4) (2022)	5 % débarquements artisanaux (2)	19/11/2023 (Depuis 2013)	-/-	-/-	C	N/C1	Reçu 24.02.2024. <u>LEG</u> : Soumis - <i>Pour MRO côtier: Loi sur la gestion et le développement des pêches 2016 - 75. Information, données.</i> <u>STD</u> : NON - Aucune information sur la couverture de l'échantillon au port pour les pêcheries côtières. A déclaré : Le rapport d'évaluation des captures sera partagé une fois prêt. <u>SP</u> : OUI – Soumis et décrit pour i ii & iii.	
9.4	Res. 11/04 (11) (2022)	Rapports d'observateurs	19/11/2023 (150 jours après la marée)	-/-	-/-	C	N/C1	Reçu 24.02.2024. <u>LEG</u> : Soumis - <i>Loi de 2016 sur la gestion et le développement des pêches - 99 et 144. Conditions pour les navires de pêche industrielle.</i> <u>STD</u> : NON – Aucune donnée d'observateur soumise pour les navires industriels. <u>SP</u> : OUI – Soumis et décrit pour i) ii) & iii).	

10. Programme de document statistique

10.3	Res. 01/06 (6) (2022)	Rapport annuel (2021) (2)	14/3/2024	C	C	N/C	N/C1	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.	
------	-----------------------	---------------------------	-----------	---	---	-----	------	---	--

11. Inspections au port

11.5	Res. 16/11 (13.1) (2023)	Rapport d'inspection au port	31/12/2023 (3 jours après l'inspection)	N/A	N/A	P/C	P/C	Reçu le 25.02.2024. Un jour après la date limite. N'a pas respecté la date limite de déclaration/soumission, par moins de 15 jours. <u>LEG</u> : NON – Non mis en œuvre. Aucune disposition particulière constatée sur l'obligation. <u>STD</u> : OUI – Fourni. Zéro escale de navires étrangers en 2023. <u>SP</u> : OUI – Fourni mais pas décrit pour a), b) & c).	
------	--------------------------	------------------------------	---	-----	-----	-----	-----	--	--

11.6	Res. 16/11 (10.1) (2023)	Inspecte au moins 5% LAN / TRX	31/12/2023 (Depuis 01.03.2011)	N/A	N/A	L	P/C	<p>Reçu le 25.02.2024. Un jour après la date limite. N'a pas respecté la date limite de déclaration/soumission, par moins de 15 jours.</p> <p><u>LEG</u>: NON – Non mis en œuvre. Aucune disposition particulière constatée sur l'obligation.</p> <p><u>STD</u>: OUI – Fourni. Zéro escale de navires étrangers en 2023.</p> <p><u>SP</u>: OUI –fourni mais pas décrit pour a), b) & c).</p>
11.8	Res. 16/11 (9.3) (2023)	Refus utilisation du port	31/12/2023 (Depuis 01.03.2011)	C	C	L	P/C	<p>Reçu le 25.02.2024. 1 jour après la date limite. Non-respect du délai de moins de 15 jours.</p> <p><u>LEG</u>: OUI – Soumis. Mis en œuvre par la « Loi n° 35 de 2016 sur la gestion et le développement des pêches ».</p> <p><u>STD</u>: OUI – Rapport nul.</p> <p><u>SP</u>: OUI – Fourni & décrit pour a) b) c).</p>
11.9	Res. 16/11 (9.4) (2023)	Lever d'interdiction d'utiliser port	31/12/2023 (Depuis 01.03.2011)	C	C	L	P/C	<p>Reçu le 25.02.2024. Soumis 1 jour après la date limite. Non-respect de la date limite par moins de 15 jours.</p> <p><u>LEG</u>: NON – Soumis « Loi n° 35 de 2016 sur la gestion et le développement des pêches ». Toutefois, elle ne comprend pas de disposition spécifique sur l'obligation de notifier le retrait d'un refus d'utilisation du port.</p> <p><u>STD</u>: OUI – Rapport nul.</p> <p><u>SP</u>: OUI – Fourni & décrit pour a) b) c).</p>

Questions actuelles sur le niveau de mise en œuvre par Kenya name des mesures de conservation et de gestion de la CTOI identifiées pour discussion durant le CdA21 en 2024

Après avoir examiné le projet de Rapport d'application de 2024 pour Kenya, le président du Comité d'application a identifié les problèmes de non-conformité significatifs et répétés suivants pour discussion.

Problèmes de non-conformité répétés

Exigence	Observations	Statut actuel (2024)	Statut précédent (2023)
2.8	Défaut de mise en œuvre, de garantie du respect de l'obligation. Informations obligatoires, système/procédures non fournies.	N/C2	P/C
2.23	LEG: Soumis – déclare qu'il est interdit par la « <i>Loi n° 35 de 2016 sur la gestion et le développement des pêches</i> ». La référence juridique fournie n'inclut aucune disposition spécifique pour les bouées de données. STD: OUI. SP: OUI - Fourni/décrit pour a), b) et c). Description basée sur la référence légale fournie, qui ne contient aucune référence aux bouées de données.	N/C2	P/C
2.24	LEG: NON – déclare qu'il est interdit par la « <i>Loi n° 35 de 2016 sur la gestion et le développement des pêches</i> ». La référence juridique fournie n'inclut aucune disposition spécifique pour les bouées de données. STD: OUI. SP: Fourni/décrit pour a), b) et c). Description basée sur la référence légale fournie, qui ne contient aucune référence aux bouées de données.	N/C2	P/C
3.6	Reçu 23.02.2024. Dernière mise à jour reçue 26.06.2023. Navires ≥ 24m: 6. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. LEG: OUI – Soumis – “ <i>Loi sur la gestion et le développement des pêches (FMDA) 2016</i> ”. STD: NON - Informations manquantes pour 3 navires [Photographies : 2 proue, 3 tribord, 2 bâbord]. SP: OUI – Soumis et décrit pour i) ii) & iii).	N/C2	P/C

3.12	N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives. Reçu 23.02.2024. 7 jours après la date limite. LEG: OUI - Loi de développement et gestion des pêches 2016, Article 81 (6). STD: NON – Rapport non soumis. SP: OUI – Soumis pour "a", "b" et "c".	N/C2	P/C
5.1	N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. LEG: Soumis LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA GESTION DES PÊCHES No 35 de 2016; Gazette Notices Vol.CXXII-No.83 1. STD: NON - Aucune donnée fournie . SP: OUI – Soumis / décrit pour i) ii) & iii). Obs : Les évaluations Législation et Système/procédure sont applicables de 5.1 à 5.20.	N/C2	N/C
5.3	Reçu 30.06.2023. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Norme : NON - Données non disponibles pour toutes les espèces CTOI.	N/C2	P/C
5.4	Reçu 30.06.2023. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Norme : NON - Formulaire non rempli fourni.	N/C2	N/C
5.5	Reçu 30.06.2023. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Norme : NON - Incohérences dans les espèces entre DR et RC.	N/C2	P/C
5.6	Reçu 30.06.2023. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Norme : NON - Données non fournies pour toutes les espèces CTOI, agrégées pour les espèces d'élastombranches.	N/C2	N/C
5.8	Reçu 30.06.2023. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Norme : NON - Formulaire incomplet fourni. Données pour les espèces d'istiophoridés fournies séparément.	N/C2	P/C
5.9	Reçu 30.06.2023. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Norme : NON - Variation des espèces entre SF et RC.	N/C2	N/C

5.11	<p>Reçu 30.06.2023. N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus. Norme : NON - Données non fournies.</p>	N/C2	N/C
5.20	<p>N'a pas réussi à assurer le respect de l'obligation. Norme : NON - Données non fournies.</p>	N/C2	P/C
6.3	<p>N'a pas assuré le respect pendant deux ou plusieurs années consécutives. Reçu 24.02.2024. LEG: NON - Non transposé dans la législation kenyane. STD: Non applicable. SP: OUI – Soumis pour "a", "b" et "c".</p>	N/C2	N/C

Note : si le tableau ci-dessous est vide, cela signifie qu'aucun problème de conformité répété n'a été identifié cette année.

Instructions de lecture

(1) Informations à fournir dans le cadre du rapport d'application.

(2) 24 m de longueur hors-tout ou plus, ou moins de 24 m s'ils ont pêché en dehors de leur ZEE

(année) = année de rapport / année évaluée

LEG: Législation - Transposition des décisions de la Commission, Législation ou ordonnances administratives.

STD: Norme - Format de déclaration, normes de la CTOI.

SP: Systèmes ou procédures - Soumission d'informations sur les systèmes ou procédures permettant de suivre et d'assurer l'application de la part des navires et des personnes OU pour préparer et déclarer des informations, données, rapports à la Commission.

i) ii) iii) = a) b) c)

Évaluation

Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

Recommandations du CdA/de la Commission

- **Infos complémentaires ou traiter le problème:** Fournir des informations complémentaires ou traiter le problème de conformité dans un délai donné, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante.
- **Actions proposées par la CPC:** Actions proposées par la CPC et approuvées par la Commission.
- **Enquête par la CPC:** Réalisation d'une enquête par la CPC concernant un problème de conformité et présentation d'un rapport au Comité d'application, le cas échéant.
- **Meilleure surveillance de la flotte:** Renforcement de la surveillance de la flotte.
- **Modifications des règles nationales:** Modifications des procédures, de la législation ou de la politique nationale(s), y compris des sanctions, le cas échéant.
- **Plan détaillé et calendrier:** Soumettre, dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un calendrier sur la manière dont elle a l'intention de traiter la non-conformité de catégorie 2 identifiée.
- **Renforcement des capacités ou assistance:** Mise en place d'un renforcement des capacités ou d'une assistance technique pour une durée déterminée.
- **Autres mesures correctives:** Autres mesures correctives.

Valeurs "manquantes" :

- "-/-" : pas de valeur possible (ex : pas d'évaluation antérieure possible car il s'agit de la première campagne au cours de laquelle l'exigence est évaluée);
- "Aucune" : aucune valeur fournie par le Secrétariat (par exemple, exigence évaluée comme étant conforme, aucun texte fourni dans les "Observations");
- "Non évalué" : pour la ponctualité et la conformité, lorsqu'aucune évaluation n'a encore été effectuée ou que l'exigence n'est pas évaluable;
- "-" : aucune information n'a été fournie par la CPC pour cette question (par exemple, rien n'a été saisi dans un champ de saisie de texte, aucune case n'a été cochée...);
- "Non soumis" : la valeur ne sera disponible qu'après la soumission du rapport (par exemple, la "Date du rapport").